

nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - En vue d'exécuter des prospections naturalistes sur la flore, la bryoflore, la fonge, les végétations dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (appui technique et scientifique au réseau Natura 2000, inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques, inventaires généraux, suivi temporel de la flore, plans nationaux d'actions, etc.), les agents missionnés du Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les terrains physiquement clos, les bâtiments et leurs abords privatifs), sur l'ensemble des communes du département.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'agrément du CBNMC en tant que conservatoire botanique national (arrêtés ministériels du 18 décembre 2025), soit jusqu'au 18 décembre 2035.

Article 2 - Chacun des agents autorisés à agir en vertu de l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNMC. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Une copie des ordres de mission nominatifs sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et à la direction départementale des territoires (DDT).

Article 3 - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures.

Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou exploitants concernés en amont de la prospection et s'appuient pour cela sur des relais d'information notamment auprès des exploitants agricoles ou propriétaires forestiers, auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public.

Article 4 - Chaque début d'année, le CBNMC établira la liste des communes concernées par leur plan de charge et mettra à disposition sur son site internet <https://www.cbnmc.fr/> une cartographie des communes ou mailles prospectées.

Il transmettra également chaque année aux communes concernées le présent arrêté, pour affichage en mairie dans les 15 jours suivants, accompagné d'un document explicatif présentant les missions du CBNMC et d'un contact pour répondre aux éventuelles interrogations des propriétaires.

Article 5 - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À